

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire

Une collectivité qui recrute (un contractuel, un stagiaire) a **l'obligation** d'obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

En effet, l'article 5 de la loi 83-634 dispose que *"nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ... si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions"*. Cette formulation est reprise à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires.

En cas de renouvellement de contrat, ce bulletin n° 2 doit être à nouveau demandé.

Une collectivité territoriale employant des salariés titulaires de contrats d'avenir peut demander communication du bulletin n° 2 de leur casier judiciaire. En effet, le code de procédure pénale (art R. 79-8) réglant cette demande ne distingue pas selon la nature publique ou privée de l'emploi.

Le Code Procédure Pénale (article R79) précise que le bulletin de casier judiciaire n° 2 est délivré aux employeurs au **moment du recrutement** ou **lors de poursuites disciplinaires**.

Un décret n° 2015-1841 du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire permet également de contrôler les casiers judiciaires des agents dont l'emploi implique **un contact habituel avec des mineurs**, donc même après leur recrutement.

Les mentions éventuelles sur ce bulletin n° 2 doivent être jugées compatibles avec les fonctions à exercer. Cette appréciation relève du pouvoir de l'autorité territoriale.

Ce document est délivré uniquement à l'administration qui procède au recrutement. Il doit être demandé sur le site Internet du Casier Judiciaire National : <https://www.public.cjnb2plus.justice.gouv.fr>

La collectivité doit prendre contact avec les services du Casier Judiciaire National pour obtenir le code d'identification du serveur et un mot de passe.

Par courrier Casier Judiciaire National Internet B2 44079 NANTES CEDEX 1	Par courriel cjn2@justice.gouv.fr
---	--

Point de vigilance ! Pour les activités et professions impliquant **un contact avec des mineurs**, les condamnations prononcées contre des auteurs d'actes envers des mineurs n'apparaissent pas dans le bulletin n°2.

Les maires ou les présidents des conseils généraux et régionaux peuvent être destinataires, par l'intermédiaire du préfet, des informations contenues dans le Fichier Judiciaire National des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes (FIJAIS), selon le code de procédure pénale. Le FIJAIS recense les informations nominatives des auteurs d'infractions sexuelles ou de certains crimes particulièrement graves.

Cette procédure ne se substitue, mais s'ajoute, le cas échéant à la vérification du bulletin n° 2.

Les domaines concernés : Scolaire, périscolaire, culturel, sportif, petite enfance, vacances et loisirs ...

Procédure :

L'accès aux informations est indirect.

Seuls les maires (on peut regretter que les présidents d'EPCI ne soient pas cités par le code de procédure pénale) adressent personnellement au préfet une demande par écrit en indiquant les mentions relatives à l'identité de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, ville et département de naissance, pays de naissance) et le motif pour lequel l'accès au fichier est demandé. Un modèle de demande est proposé en annexe de [la circulaire NOR INT IOCA1104425 C du 26 juillet 2011](#).

Une possibilité et non une obligation !

Le code de procédure pénale précise que les autorités peuvent être destinataires des informations contenues dans le fichier. La consultation n'est qu'une possibilité et non pas une obligation.

On peut toutefois s'interroger sur les conséquences de la non consultation du fichier par la collectivité qui pourrait être considérée comme fautive par l'autorité judiciaire si celle-ci recrutait une personne inscrite sur ce fichier.